

N° 84

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1990.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1991

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1593, 1627 et 1635 à 1640.

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1991 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1990 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1991 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F	0
De 36 280 F à 37 920 F	5
De 37 920 F à 44 940 F	9,6
De 44 940 F à 71 040 F	14,4
De 71 040 F à 91 320 F	19,2
De 91 320 F à 114 640 F	24
De 114 640 F à 138 740 F	28,8
De 138 740 F à 160 060 F	33,6
De 160 060 F à 266 680 F	38,4
De 266 680 F à 366 800 F	43,2
De 366 800 F à 433 880 F	49
De 433 880 F à 493 540 F	53,9
Au-delà de 493 540 F	56,8

II. — Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 800 F et 15 090 F sont portés respectivement à 12 180 F et 15 580 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 21 450 F.

IV. — Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 670 F est portée à 4 820 F.

V. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1990 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 25 480 F	11 %
De 25 481 F à 31 830 F	Différence entre 6 370 F et 14 % de la cotisation
De 31 831 F à 38 200 F	6 %
De 38 201 F à 44 910 F	Différence entre 7 640 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 44 910 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 322 670 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans la première phrase du I de l'article 302 septies A du code général des impôts, la somme : « 3 000 000 F » est remplacée par la somme : « 3 500 000 F » et la somme : « 900 000 F » par la somme : « 1 000 000 F ».

Art. 2 ter (nouveau).

La limite de versements mentionnée au 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 520 F. Elle est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

a) Soutien à l'investissement.

Art. 3.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 34 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. — Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du

montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

III. — Il est inséré au I de l'article 219 du code général des impôts un *d bis* ainsi rédigé :

« *d bis*. Pour l'application du premier alinéa du *d*), les distributions exonérées du précompte mobilier en application du 8° du 3 de l'article 223 *sexies* sont considérées comme ayant entraîné le paiement du précompte. »

IV. — Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 38 % du bénéfice de référence.

Art. 4.

Dans le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 4 % est remplacé par celui de 3,5 % pour les impositions établies au titre de 1991 et des années suivantes.

Art. 5.

I. — Le 1° *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° *quater*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 % du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

II. — Les trois premiers alinéas du 1° *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 % du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applica-

ble à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. »

Art. 6.

Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27 10-00	Fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 2 %	28	100 kg nets	12,5
	Fiouls lourds d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 %	28 bis	100 kg nets	9

Art. 7.

I. — Dans le 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, après les mots : « A 18 % ; », il est inséré une phrase ainsi rédigée : « ce taux est réduit à 9 % pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ; ».

II. — Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991.

Art. 8.

Le I de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après les mots : « de 200 000 F », sont insérés les mots : « jusqu'en 1990 ou 400 000 F à compter de 1991 ».

2. Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Que la société ne procède pas à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte "primes d'émission" pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital ».

b) Maîtrise de l'inflation.

Art. 9.

I. — 1. A l'article 281 *septies* du code général des impôts, le taux de 25 % est remplacé par celui de 22 %.

2. A l'article 281 du code général des impôts, le taux de 25 % est remplacé par celui de 22 %.

II. — A l'article 235 *ter* L du code général des impôts, le taux de 25 % est remplacé par celui de 30 %.

III. — 1. A l'article 919 du code général des impôts, le taux de 3,70 % est remplacé par le taux de 4 %.

2. A l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,70 % est remplacé par le taux de 4,10 %.

3. A l'article 919 C du code général des impôts, le taux de 0,50 % est remplacé par le taux de 0,90 %.

IV. — 1. Les dispositions du 1 du I sont applicables à compter du 13 septembre 1990.

Toutefois, le taux de 25 % est maintenu pour les contrats de crédit-bail visés à l'article 281 *septies* du code général des impôts, en cours à cette date.

2. Les dispositions du 2 du I sont applicables à compter du 17 septembre 1990, sauf en ce qui concerne les tabacs, les publications désignées au 1° de l'article 281 *bis* du code général des impôts, les opérations visées aux articles 281 *bis* A, 281 *bis* B, 281 *bis* I et 281 *bis* K du code général des impôts et les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

3. Les dispositions du II s'appliquent aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 10.

Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, le pourcentage de 75 % est remplacé par celui de 50 %.

c) **Equité.**

Art. 11 A (nouveau).

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa du I, les mots : « de 275 000 F sur la part du conjoint survivant », sont remplacés par les mots : « de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F ».

II. — Le troisième alinéa du II est supprimé.

III. — Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

IV. — Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 11 B (nouveau).

L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux pour les handicapés ».

Art. 11.

I. — Dans l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le pourcentage de 70 % est remplacé par celui de 85 %.

II. — Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 260 000 F	0
Comprise entre 4 260 000 F et 6 920 000 F	0,5
Comprise entre 6 920 000 F et 13 740 000 F	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F	1,2
Supérieure à 41 280 000 F	1,5

Art. 12.

I. — Le taux de 19 % mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est porté à 25 % pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement. Par exception, le taux de 25 % est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres relevant de ce même taux en application de la phrase qui précède ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

II. — Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au I et de celles visées au II de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 % dans les conditions prévues par ce dernier texte et par l'article 209 *quater* du même code.

III. — Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI qui se rapportent aux titres soumis au régime d'imposition prévu au I, lorsqu'elles sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 25 %.

IV. — Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19 % mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 précitée et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnées au I pour une fraction de leur montant égale à 19/25.

V. — Le 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi complété :

« Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

« a. Le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ;

« b. Le montant de ce dernier impôt. »

VI. – Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990.

Art. 13.

Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. – Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

Art. 14.

I. – Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

II. – Au premier alinéa de l'article 202 *ter* du code général des impôts, les mots : « à l'article 201 » sont remplacés par les mots : « aux articles 201 et 202 ».

III. — 1. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

2. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au 1 constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application de l'article 93 du code général des impôts.

Art. 15.

I. — Pour l'application des articles 1391, 1411, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant effectivement imputé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du code déjà cité, de l'impôt résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel et du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

II. — Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France, les revenus visés aux I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

III. — Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au 1 *bis* de l'article 1657 du même code.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, les mots : « aux deux tiers de la » sont remplacés par les mots : « à la ».

Art. 16.

Au premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 % est remplacé par le taux de 8 %.

Art. 17.

A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la date : « 1990 » est remplacée par la date : « 1991 ».

Art. 17 bis (nouveau).

I. — L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont, sur leur demande, dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

II. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est supprimée.

III. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 % est remplacé par le pourcentage de 3,7 %.

d) Mesures de simplification.

Art. 18.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 293 B à 293 F ainsi rédigés :

« Art. 293 B. — I. — Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000 F.

« Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100 000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« *Art. 293 C.* – La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable :

« 1° aux opérations visées au 7° de l'article 257 ;

« 2° aux opérations visées à l'article 298 *bis* ;

« 3° aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A, 260 B et 260 E.

« *Art. 293 D.* – I. – Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 293 B est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 262-I et II, 1° à 7°, 12° et 14° et 263.

« II. – Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, la limite de 70 000 F est ajustée au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant l'année de référence.

« *Art. 293 E.* – I. – Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des allègements prévus par l'article 302 *sexies*.

« II. – Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance d'une facture par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture doit porter la mention : " T.V.A. non applicable, art. 293 B du C.G.I. " .

« *Art. 293 F.* – I. – Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

« III. — L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286. »

II. — A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : « formalités prescrites par les articles 286, 290 *bis* », sont insérés les mots : « , 293 E ».

Art. 19.

I. — Les 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

« 2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

« Ces redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

« Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12 000 F, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

« 3. Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition déposent au titre de chaque année ou exercice quatre déclarations abrégées et une déclaration récapitulative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise la périodicité des déclarations abrégées, la taxe due au titre des mois d'octobre et novembre d'une année devant être acquittée au plus tard au cours du mois de décembre de la même année.

« Ces redevables acquittent en même temps la taxe correspondante.

« Ils peuvent opter pour la déclaration mensuelle de la taxe. »

II. – L'article 1694 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 1, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « par trimestre ».

2. Au troisième alinéa du 2, les mots : « le douzième ou » et « suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels » sont supprimés.

Art. 20.

I. – Le I de l'article 219 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le taux de 24 % figurant au premier alinéa est remplacé par le taux de 5 %.

2. Le deuxième alinéa est supprimé.

3. Dans les troisième et quatrième alinéas, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

II. – L'article 219 *quater* du code général des impôts est abrogé.

III. – Dans l'article 218 *bis* du code général des impôts, les mots : « à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité » sont supprimés.

IV. – Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au *c*, après les mots : « à l'exception des dividendes des sociétés françaises » sont insérés les mots : « auxquels est attaché l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* ».

2. Le *d* est abrogé.

3. Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*. Des gains nets réalisés lors de la cession de biens ou de droits mobiliers de toute nature et des profits nets réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables. »

V (*nouveau*). – Il est inséré au 1 de l'article 207 du code général des impôts un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter*. Les organismes régis par le code de la sécurité sociale et le code rural et les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, pour les produits de leur patrimoine affecté exclusivement à la couverture des risques vie et vieillesse. Dans ce cas, les dispositions du 3 de l'article 209 *bis* ne sont pas applicables. »

VI (*nouveau*). — Au II de l'article 219 *bis* du code général des impôts, les montants de 1 000 F et 2 000 F sont respectivement remplacés par 2 000 F et 4 000 F.

VII (*nouveau*). — Au III de l'article 219 *bis* du code général des impôts, le montant de 100 000 F est porté à 250 000 F.

VIII (*nouveau*). — Les dispositions du présent article sont applicables aux produits perçus à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 21.

I. — Les dispositions du *b sexies* de l'article 279 du code général des impôts sont abrogées.

II. — Le 2° de l'article 260 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti.

« L'option ne peut pas être exercée :

« *a*. Si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole ;

« *b*. Si le preneur est non assujetti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur. »

Art. 22.

I. — 1. Au premier alinéa de l'article 96 A du code général des impôts, après le mot : « mentionnées » sont insérés les mots : « au dernier alinéa du 2 de l'article 92 et ».

2. Le 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations visées au 8° du I de l'article 35. »

II. — Les dispositions du 8° du I de l'article 35, du 12° de l'article 120 et du 6° du I de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.

III. — Au 5° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : « 150 *ter* et 150 *octies* » sont remplacés par les mots : « 150 *ter*, 150 *octies* et 150 *nonies* ».

Art. 23.

I. — Les dispositions du 3° de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. — 1. Les dispositions du 1 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991.

2. Au *a* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : « autres que les immeubles » sont insérés les mots : « acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ».

III. — Les dispositions du *a* du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts et du 1 de l'article 39 *quinquies* C du même code cessent de s'appliquer aux acquisitions d'actions et souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1991.

IV. — L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé.

V. — Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées.

Art. 24.

I. — A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Lors de l'échange, ces derniers titres sont inscrits au bilan pour la valeur comptable des titres échangés. »

II. — 1. Au troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts, après les mots : « offre publique, » sont insérés les mots : « de

fusion, de scission, d'absorption d'un fonds de commun de placement par une société d'investissement à capital variable, ».

2. Au 5 de l'article 94 A du code général des impôts, après les mots : « offre publique, » sont insérés les mots : « de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, » ; le mot : « originels » est remplacé par les mots : « des titres échangés ».

III. — 1. Le I de l'article 137 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun de placement à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant.

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur. »

2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 115 A ainsi rédigé :

« *Art. 115 A.* — Les sommes non distribuées par une société d'investissement à capital variable à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un fonds commun de placement sont imposées lors de leur répartition entre les porteurs de parts du fonds commun de placement.

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'une société d'investissement à capital variable conformément à la réglementation en vigueur. »

3. Après le 5 de l'article 94 A du code général des impôts, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis.* En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange. »

Art. 25.

I. — A compter du 15 janvier 1991, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Paragraphes de l'article 963	Tarif ancien (en francs)	Tarif nouveau (en francs)
I	35	70
II	70	70
III	40	70
IV	240	240
V	95	160

II. — 1. Le troisième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F. »

2. Dans le 5 de l'article 224 du même code, la somme de 30 F est portée à 50 F.

e) Mesures diverses.

Art. 26.

I. — Le 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

II. — 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 F.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour

les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention « TVA non applicable, art ... de la loi de finances pour 1991 ».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1^o de l'article 286.

III. — Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour

l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

IV. — Il est inséré, dans l'article 279 du code général des impôts, un *f* ainsi rédigé :

« *f*. Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office. »

V. — Les dispositions des I à IV ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 1991.

Art. 27.

I. — Le 2^o du 3 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération effectuées :

« *a*. Par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente ;

« *b*. Par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits, inférieur à 6 000 000 F. »

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 260 E à 260 G ainsi rédigés :

« *Art. 260 E. — I. —* Les entreprises mentionnées au 2^o du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 500 000 F toutes taxes comprises.

« II. — Ces entreprises doivent faire leur demande à l'administration et présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

« L'administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité.

« *Art. 260 F.* — L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'au 31 décembre 1992.

« *Art. 260 G. — I.* — Au cours de la période définie à l'article 260 F, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

« *II.* — L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'administration, présenter la caution visée au *II* de l'article 260 E. »

III. — Le 3° de l'article 260 du code général des impôts est abrogé.

IV. — L'article 277 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 277.* — Les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, qui ne sont pas exonérées en application du 2° du 3 de l'article 261, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et n'ouvrent pas, chez les acquéreurs, le droit à déduction prévu par l'article 271.

« Les assujettis destinataires sont tenus d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons dans le cas où ces produits ne sont pas destinés soit à l'exportation en l'état, soit à la fabrication ou à la revente en l'état de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le prix d'achat desdits produits, déterminé selon les règles fixées par le *d* du 1 de l'article 266. »

V. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 273 septies ainsi rédigé :

« *Art. 273 septies.* — La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations, portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10 % d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5 % de chrome, molybdène, nickel, tungstène. »

VI. — 1. Le *II* de l'article 256 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

2. Le III de l'article 256 est ainsi rédigé :

« III. — Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services. »

3. Après le premier alinéa du *b* du 1 de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

VII. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 290 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 290 *sexies*. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, y compris celles qui réalisent des opérations en suspension du paiement de la taxe, doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, le numéro d'identification qui leur est attribué par le service des impôts.

« Elles sont, en outre, tenues de mentionner sur ces documents si elles sont redevables de plein droit ou, dans le cas contraire, la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

« Enfin, elles doivent mentionner sur ces mêmes documents si les opérations sont réalisées en suspension du paiement de la taxe. »

VIII. — A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : « formalités prescrites par les articles 286, 290 *bis* », sont insérés les mots : « , 290 *sexies* ».

Art. 28.

Dans le 2° du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : « ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux » sont supprimés.

Art. 28 bis (nouveau).

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 29.

I. — L'article 1613 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1613.* — I. — Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

« II. — Le taux de la taxe forestière est fixé à :

« 1° 1,50 % de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« a) Parquets, lambris, moulures, baguettes :

« 44 09 10 10 }
« 44 09 20 10 } Moulures, baguettes

« 44 09 10 90 }
« 44 09 20 91 } Parquets
« 44 09 20 99 }

« 44 18 30 10 }
« 44 18 30 90 } Panneaux pour parquets
« 44 18 90 00 }

« b) Eléments de charpente :

« 44 18 40 00 - Coffrages en bois pour bétonnage
« 44 18 90 00 - Charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente

« c) Emballages industriels :

- « 44 15 20 10 - Palettes
- « 44 15 20 90 - Caisses-palettes ;

« 2° 1 % de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Sciages :

- « 44 07 - Bois de sciage
- « 44 16 00 10 - Merrains bruts
- « 44 06 - Traverses en bois pour voies ferrées

« b) Bois de placage :

- « 44 04 10 00 } Bois en éclisses,
- « 44 04 20 00 } Lames, rubans et similaires
- « 44 08 - Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 mm, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués

« c) Bois contre-plaqués :

- « 44 12 11 00 }
- « 44 12 12 00 } Bois contre-plaqués ;
- « 44 12 19 00 }

« 3° 0,50 % de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

- « 44 18 10 00 - Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles
- « 44 18 20 00 - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois
- « 44 18 90 00 - Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois

« b) Emballages légers :

- « 44 15 10 10 - Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois

« c) Panneaux :

- « 44 10 10 10 }
- « 44 10 10 30 } Panneaux de particules, à l'exclusion des
- « 44 10 10 50 } panneaux revêtus d'autres matières que
- « 44 10 10 90 } le bois

« 44 11 - Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses

« 44 12 - Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 4° 0,10 % de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 48 01 - Papier journal en rouleaux ou en feuilles

« 48 02 - Papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

« 48 03 - Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié

« 48 04 - Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03

« 48 05 - Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits en rouleaux ou en feuilles

« 48 06 - Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles

« 48 09 20 - Papiers dits « autocopiants »

« 48 10 - Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles

« 48 13 - Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm

« 48 23 59 90 - Autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques autres, autres.

« III. — Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds forestier national ».

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans des conditions fixées par décret.

« IV. — 1. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

« 2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifie de l'exportation en produisant une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

« La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

« 3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. »

II. — L'article 1618 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1618 bis.* — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 % sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« 44 03 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

« Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

« Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

« La taxe est perçue :

« a. Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

« b. Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

« c. Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

« Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613. »

III. — L'article 564 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 564 bis. — Un prélèvement de 15 % opéré chaque année sur le produit de la taxe prévue à l'article 1613 est versé au budget de l'Etat. »

Art. 30.

I. — 1. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 281 nonies. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. »

2. Le premier alinéa du *b octies* de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II. — Dans l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un *a quinquies* ainsi rédigé :

« *a quinquies*. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. »

III. — Le *b ter* de l'article 279 du même code est complété par les mots : « , des musées, monuments, grottes et sites ».

Art. 31.

La limite fixée au cinquième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 426 400 F.

Art. 32.

I. — Les entreprises d'assurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance-crédit, à l'exception des opérations effectuées à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat.

II. — La dotation annuelle de la provision prévue au I est limitée à 75 % du bénéfice technique de la branche assurance-crédit.

Le montant global de cette provision ne peut excéder 134 % de la moyenne des primes ou cotisations nettes de réassurance encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents.

Le bénéfice technique net de cession à retenir pour le calcul de la dotation annuelle est déterminé avant d'appliquer le rapport prévu au III du présent article.

Il s'entend de la différence entre, d'une part, les primes acquises de l'exercice diminuées de la dotation aux provisions légalement constituées et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes des produits des recours augmenté des frais directement imputables à cette branche ainsi que d'une quote-part des autres charges.

III. — Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

IV. — Les conditions de comptabilisation, de déclaration et les modalités d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33.

I. — Le 7° de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

2. Au *a*, les mots : « destiné à des équipements touristiques ; » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie ; ».

3. Au *b*, la phrase : « la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans. » est remplacée par la phrase : « le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans. ».

4. Après le *b*, sont insérés un *c*, un *d* et un *e*, ainsi rédigés :

« *c*. l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« *d*. soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« *e*. l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au *e*, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

II. — Les dispositions du *e* du 4 du I, à l'exclusion de l'intérêt de retard, s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989. Les autres dispositions du I s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 34.

I. — Le c du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « la taxe annuelle perçue dans la région Ile-de-France sur les locaux à usage de bureaux prévue à l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ; ».

II. — 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

2. Au 1 du VII du même article, les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

Art. 35.

A l'article 964 du code général des impôts, les montants de 22 F, 28 F et 55 F sont respectivement portés à 48 F, 62 F et 122 F.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1991.

Art. 36.

I. — Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	52,30
Cigares	26,92
Tabacs à fumer	43,55
Tabacs à priser	36,81
Tabacs à mâcher	23,71

2. A compter du 30 septembre 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	54,13
Cigares	30,95
Tabacs à fumer	46,14
Tabacs à priser	39,99
Tabacs à mâcher	28,03

II. — Le taux de 0,781 % prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,762 %.

Art. 37.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), par l'article 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 29 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est reconduit pour 1991 ; à cette fin, les années 1988, 1989 et 1990 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1989, 1990 et 1991.

C. — Mesures diverses.

Art. 38.

La Poste et *France-Télécom* sont assujettis à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45 % pour *La Poste* et de 55 % pour *France-Télécom* et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 39.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1991.

Art. 40.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,839	0,756
Huiles d'arachide et de maïs	0,756	0,689
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,387	0,353
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,659	0,576
Huiles de coprah et de palmiste	0,503	>
Huile de palme	0,460	>
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,839	>

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 41.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
73 094,3	Avant le 1 ^{er} août 1914.
41 726,9	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,6	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 647,5	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.
389,2	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1	Années 1959 à 1963 incluse.
286,1	Années 1964 et 1965.
268,3	Années 1966, 1967 et 1968.
224,3	Années 1969 et 1970.
189,4	Années 1971, 1972 et 1973.
120,5	Année 1974.
109,3	Année 1975.
91,3	Années 1976 et 1977.
77,4	Année 1978.
62,0	Année 1979.
43,5	Année 1980.
27,6	Année 1981.
18,1	Année 1982.
12,4	Année 1983.
9,0	Année 1984.
7,2	Année 1985.
6,1	Année 1986.
4,5	Année 1987.
3,2	Année 1988.
1,7	Année 1989.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 725 %
Article 9	207 fois
Article 11	3 197 %
Article 12	2 725 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 469 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 26 170 F ».

IV. — Les taux de majorations applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
73 094,3	Avant le 1 ^{er} août 1914.
41 726,9	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,6	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 647,5	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.
389,2	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1	Années 1959 à 1963 incluse.
286,1	Années 1964 et 1965.
268,3	Années 1966, 1967 et 1968.
248,0	Années 1969 et 1970.
210,8	Années 1971, 1972 et 1973.
137,6	Année 1974.
124,6	Année 1975.
105,4	Années 1976 et 1977.
90,5	Année 1978.
73,8	Année 1979.
54,3	Année 1980.
36,8	Année 1981.
26,9	Année 1982.
20,7	Année 1983.
15,4	Année 1984.
12,3	Année 1985.
10,4	Année 1986.
7,7	Année 1987.
5,4	Année 1988.
2,8	Année 1989.

V. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1989 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1990.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1990.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1990 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 septembre 1989), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 42.

I. — Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. — *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. — Budget général.

Art. 43.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 374 570 467 906 F.

Art. 44.

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 350 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	6 587 000 F
Titre III « Moyens des services »	18 031 415 899 F
Titre IV « Interventions publiques »	<u>- 1 449 884 399 F</u>
Total	<u>26 938 118 500 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	25 913 066 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	77 520 720 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>103 433 786 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	12 899 898 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	36 046 905 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>48 946 803 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 46.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 780 423 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1991, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 3 504 595 000 F.

Art. 47.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Équipement »	115 489 800 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>510 200 000 F</u>
Total	<u>116 000 000 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Équipement »	28 186 785 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>319 700 000 F</u>
Total	<u>28 506 485 000 F</u>

Art. 48.

Les ministres sont autorisés à engager en 1991, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1992, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — Budgets annexes.

Art. 49.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 805 807 687 F
Journaux officiels	535 644 835 F
Légion d'honneur	93 883 724 F
Ordre de la Libération	3 566 491 F
Monnaies et médailles	959 190 704 F
Navigation aérienne	3 076 464 861 F
Prestations sociales agricoles	<u>77 330 074 738 F</u>
Total	<u>83 804 633 040 F</u>

Art. 50.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	152 000 000 F
Journaux officiels	25 000 000 F
Légion d'honneur	9 500 000 F
Ordre de la Libération	230 000 F
Monnaies et médailles	26 729 000 F
Navigation aérienne	<u>1 031 000 000 F</u>
Total	<u>1 244 459 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 348 646 336 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	264 747 313 F
Journaux officiels	137 882 461 F
Légion d'honneur	10 981 852 F
Ordre de la Libération	267 412 F
Monnaies et médailles	130 658 730 F
Navigation aérienne	1 050 183 306 F
Prestations sociales agricoles	<u>3 753 925 262 F</u>
Total	<u>5 348 646 336 F</u>

Art. 51.

I. — Le budget annexe institué par l'article L. 125 du code des postes et télécommunications est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1991.

Les opérations se rattachant à la gestion 1990 seront poursuivies jusqu'à la clôture de cette gestion.

II. — Les dispositions des articles 33, 36, 37 et 38 du code des caisses d'épargne sont abrogées.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 52.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 12 060 998 000 F.

Art. 53.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 598 960 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale,

des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 914 762 000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	358 343 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>1 556 419 000 F</u>
Total	<u>1 914 762 000 F</u>

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 54.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 173 500 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1991, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 160 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1991, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 223 605 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 7 650 000 000 F.

Art. 54 bis (nouveau).

Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 « Opérations concernant le secteur français de Berlin », créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais « Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin ».

Ce compte, géré par le ministre des Affaires étrangères, retrace, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la liquidation du statut quadripartite de la ville de Berlin, ainsi que celles relatives au maintien, pour une période limitée, de forces militaires françaises à Berlin.

Au crédit du compte sont imputés la contribution versée par la République fédérale d'Allemagne, les versements effectués à partir des crédits du budget général et les recettes diverses en deutsche Mark recouvrées à Berlin.

Au débit du compte sont constatées les dépenses relatives à la liquidation du statut quadripartite, aux opérations immobilières nécessaires aux établissements diplomatiques et consulaires français et aux frais de stationnement des forces demeurant à Berlin, notamment la partie des émoluments liée aux modalités du régime de rémunération applicable aux personnels en service à Berlin.

Art. 55.

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 24 000 000 F et à 4 000 000 F.

Art. 56.

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80 000 000 F et une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1 400 000 000 F.

Art. 57.

Le compte n° 904-04 : « Coopération internationale — entretien et réparation de matériels aériens » créé par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, est clos à compter du 31 décembre 1991.

Art. 58.

I. — Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont prorogées.

II. — Le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 précitée retracera les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités des directions départementales de l'équipement dans le domaine routier, pour l'ensemble des départements, à compter de la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement de ces activités.

Art. 59.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 80 000 000 F.

Art. 60.

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 7 708 300 000 F.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

Art. 62.

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 63.

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provision-

Art. 64.

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 65.

Est approuvée, pour l'exercice 1991, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	152,5
Antenne 2	1 751,0
France-Régions 3	2 769,6
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'ou- tre-mer	771,6
Radio-France	2 015,2
Radio-France Internationale	39,3
Société européenne de programmes de télévision	<u>284,5</u>
Total	<u>7 783,7</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 085,1 millions de francs hors taxes, selon la répartition suivante :

(En millions de francs.)

Antenne 2	1 446,7
France-Régions 3	496,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'ou- tre-mer	69,0
Radio-France	69,0
Radio-France Internationale	3,5

Est approuvé pour l'exercice 1991 le produit attendu des recettes de parrainage des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 60 millions de francs hors taxes.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Soutien à l'investissement.

Art. 66.

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I, les mots : « 1987 et suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987 à 1990 ».

2. Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

3. Au *c)* du II, le pourcentage de 55 % est remplacé par celui de 75 % pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

Art. 66 bis (nouveau).

L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le deuxième alinéa du I, à la date : « 1992 » est substituée la date : « 1993 ».

2. Dans le troisième alinéa du I, à la date : « 1992 » est substituée la date : « 1993 ».

3. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles visées à l'alinéa précédent, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital

de laquelle le contribuable a souscrit puisse excéder respectivement 40 000 F et 80 000 F. »

Art. 66 *ter* (nouveau).

I. — Dans la deuxième phrase du *b* du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, les mots : « vingt salariés » sont remplacés par les mots : « dix salariés ».

II. — Le *b* du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette dernière condition est requise pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Art. 66 *quater* (nouveau).

Au début du premier alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots : « La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 ‰ » sont remplacés par les mots : « Pour les sommes versées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 la déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 3 ‰ ».

Art. 66 *quinquies* (nouveau).

I. — Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « Ce taux est réduit à 3,80 % » sont remplacés par les mots : « A partir du 1^{er} janvier 1992, ce taux est réduit à 1 % ».

II. — Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au 3^o du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

III. — Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 % est remplacé par 0,30 % et celui de 0,40 % par 0,20 %.

Art. 67.

I. — L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi » sont remplacés par les mots : « visées au livre IX du code du travail ».

2. Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation des dépenses visées au II, dans la limite globale de 5 millions de francs. »

3. Le II est ainsi rédigé :

« II. — Pour la liquidation du crédit d'impôt, les dépenses de formation professionnelle mentionnées ci-après sont majorées de 40 % :

« a) les dépenses exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent ;

« b) les dépenses exposées au profit de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus ;

« c) les dépenses exposées par les entreprises employant moins de cinquante salariés.

« Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule majoration. »

4. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I. »

II. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 199 *ter* C du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution partielle ou totale de conventions de formation, le crédit d'impôt obtenu à raison des actions de formation qui n'ont pas été réalisées est reversé, nonobstant toute disposition contraire. Ce montant est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué à l'entreprise. »

III. — Dans l'article 220 C du code général des impôts, après les mots : « est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise », sont insérés les mots : « ou reversé ».

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes.

Art. 68.

I. — Dans le premier alinéa du 1 du I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1991 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1993 ».

Dans le *b*) et le *b) bis* du II du même article, la date « 31 décembre 1990 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1992 ».

II. — Le *c*) du 2 du I de l'article 214 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 1991 et 1992, pendant les six premiers exercices. »

Art. 69.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 208 *quater* A ainsi rédigé :

« *Art. 208 quater A. — I. —* En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1^{er} janvier 1991 et avant le 1^{er} janvier 1993, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la région Corse et dans la limite fixée par cet agrément.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux entreprises ou activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.

« III. – Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice réalisé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A ; il ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* .

« IV. – Si la société agréée exerce simultanément une activité mentionnée au I et une autre activité, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

« V. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 69 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : « 1990 » est remplacée par l'année : « 1992 ».

b) Economies d'énergie.

Art. 70.

I. – 1. Le premier alinéa du b) du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au a) s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. – 1. Après l'article 39 AA du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB ainsi rédigé :

« Art. 39 AB. – Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget

et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'industrie. »

2. Les dispositions du 2^o de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1991.

c) **Equité.**

Art. 71.

I. — A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 % est remplacé par celui de 3,33 %.

II. — *Supprimé*

III. — Au 2^o de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 F, 11 F et 5 F sont ramenés respectivement à 26 F, 9 F et 4 F.

IV. — Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

d) **Simplifications.**

Art. 72.

I. — L'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1. La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur

un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. »

2. *Supprimé*

3. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéficiaires d'une société de capital-risque. »

4. La fin du premier alinéa du IV est ainsi rédigée : « des sociétés de capital-risque et les caractéristiques des participations ».

II. — 1. Le 4 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values :

« — provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I du même article premier ;

« — et réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

2. Au premier alinéa du II de l'article 199 *ter* du même code, après les mots : « article 208 », sont insérés les mots : « et des sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article ».

3. Au premier alinéa du c) du I de l'article 220 du même code, après les mots : « article 208 », sont insérés les mots : « et les sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article ».

4. Le 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier lorsque :

« — la distribution entre dans les prévisions du 4 de l'article 39 *terdecies* ;

« — le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

« — la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt. »

III. — L'article 163 *quinquies C* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A.

« Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille, coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ».

3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies B*. »

IV. — L'article 163 *quinquies B* du code général des impôts est ainsi modifié :

1 et 2. *Supprimés*

3. Au deuxième alinéa du 1^o bis du II, les mots : « , dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission » sont supprimés.

« 4. *Supprimé*

V. — Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : « pour leur fraction représentative de titres cotés » sont supprimés.

VI. — Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991, à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990.

Art. 73.

I. — Les dispositions des trois premiers alinéas du 3^o quater de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1^{er} janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1^{er} janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autres que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations. »

« Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

« — 20 % de leur montant pour l'exercice clos en 1991 ;

« — 40 % pour l'exercice clos en 1992 ;

« — 60 % pour l'exercice clos en 1993 ;

« — 80 % pour l'exercice clos en 1994 ;

« — 100 % pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du *d)* du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 *quater*, du 3° de l'article 209 *ter* et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

II. — 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3° *quater* de l'article 208. »

2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »

3. Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : « lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ».

4. L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

5. Le *b)* de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 74.

Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : « pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes » sont supprimés.

e) Mesures diverses.

Art. 75 A (nouveau).

Le plafond de l'habilitation spéciale des centres de gestion agréés à tenir les comptabilités de certaines petites entreprises est porté à deux fois les limites du régime d'imposition du forfait.

Art. 75.

I. — Il est inséré, après le 1 de l'article 207 du code général des impôts, un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Lorsque les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au 1 n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.

« Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes. »

II. — Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« — 66 2/3 % de leur montant au titre de 1991 ;

« — 33 1/3 % de leur montant au titre de 1992.

« 6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégré au résultat du même exercice à concurrence des

sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

III. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *bis* C ainsi rédigé :

« Art. 239 *bis* C. — I. — Du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont la qualité de groupements de producteurs visés à l'article L. 551-1 du code rural, dont plus de 80 % du capital et des voix sont détenus, à la date de la transformation, par des personnes visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 522-1 du code rural et dont les conditions de fonctionnement, au cours des trois années précédentes, ont respecté les règles applicables aux sociétés coopératives agricoles, peuvent sur agrément préalable du ministre de l'économie et des finances et dans la limite définie par cet agrément se transformer en coopérative agricole sans imposition des plus-values latentes incluses dans leur actif social.

« Ce dispositif est également applicable pour la transformation en unions de coopératives des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées avant le 1^{er} janvier 1968 qui répondent aux conditions de l'alinéa précédent et dont le capital est exclusivement détenu, depuis leur création, par les personnes visées à l'article L. 522-1 du code rural. »

« II. — Les dispositions de l'article 111 *bis* ne sont pas applicables aux transformations agréées en vertu des dispositions du I. »

IV. — L'article 221 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole renonce au statut défini aux articles L. 531-1 à L. 535-4 du code rural, les dispositions du premier alinéa du 2 ne s'appliquent pas si cette renonciation ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal. »

V. — 1. A compter de 1991, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :

a) par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

b) par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales, par des associés autres que ceux visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 522-1 du code rural.

2. A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1^{er} juillet 1990 et des sociétés visées au

b) du 1 ci-dessus qui, au titre de 1990, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

- 80 % de leur montant au titre de 1991 ;
- 60 % au titre de 1992 ;
- 40 % au titre de 1993 ;
- 20 % au titre de 1994.

Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1990, ont bénéficié de la réduction prévue au 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts.

Art. 75 bis (nouveau).

L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions visées au cinquième alinéa de l'article 151 *octies* du code général des impôts, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun par un exploitant agricole qui a pratiqué au titre d'un exercice précédent celui de l'apport la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts, n'est pas considéré pour l'application de cet article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues au même article et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

Ces dispositions s'appliquent pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 75 ter (nouveau).

I. – Dans le a) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 % » sont supprimés.

II. – Dans la première phrase du b) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 % » sont supprimés.

Art. 76.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

« *Art. 163 vicies.* — Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 25 % de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 25 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 50 000 F pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1^o le navire est, dès sa livraison, frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2^o les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

II. — Après le premier alinéa de l'article 39 E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'amortissement des parts de propriété de navires, le prix de revient est réduit du montant de la déduction effectuée en application

des dispositions de l'article 163 *vicies*. Pour la détermination des plus-values, cette déduction est considérée comme un amortissement régulièrement pratiqué. »

Art. 77.

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

Art. 77 bis (nouveau).

Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé.

Art. 78.

I. — Au premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, le montant de 0,020 F est remplacé par le montant de 0,023 F.

II. — *Supprimé*

Art. 79.

I. — Le premier alinéa de l'article 238 *bis* HH du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies* lorsque la limite de 25 % est franchie. »

II. — Chaque année, le Gouvernement fournira, dans l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances, des éléments précisant le coût du régime fiscal particulier des sociétés agréées pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et l'utilisation qui est faite de ce régime par les différentes sociétés bénéficiaires.

Art. 80.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 6 % à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 81.

Au premier alinéa de l'article 1594 H du code général des impôts, après les mots : « par les organismes d'H.L.M. » sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ».

Art. 82.

A l'article L. 223-4 du code rural, la somme de : « 50 F » est remplacée par la somme de : « 100 F ».

Art. 83.

I. – Au premier alinéa de l'article L. 225-4 du code rural :

1. le mot : « biches » est supprimé ;

2. les mots : « , mâle et femelle, » sont insérés après le mot : « chevreuils ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

« – Cerf élaphe : 600 F ;

« – Daim et mouflon : 400 F ;

« – Cerf sika et chevreuil : 300 F .»

II. – AUTRES MESURES

Art. 84 A (nouveau).

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :

– d'une part, le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires ;

– d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

Agriculture et forêt.

Art. 84.

Le troisième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont financées par la cotisation prévue à l'article 1106-6. »

Art. 84 bis (nouveau).

Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées.

Anciens combattants.

Art. 85.

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est substitué à l'indice de pension 478.5 :

- l'indice 486 à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- l'indice 493 à compter du 1^{er} janvier 1992 ;
- l'indice 500 à compter du 1^{er} janvier 1993.

II. – a) L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux invalides qui déposent une première demande de pension après le 31 décembre 1990. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée, à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité

résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 % au moins du pourcentage antérieur. »

c) L'article L. 51-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit à pension de veuve naît postérieurement au 31 décembre 1990 en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des dispositions des articles L. 50 et L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

d) Il est inséré dans le titre VI du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un chapitre VII intitulé : « Dispositions relatives au paiement des pensions les plus élevées » ainsi rédigé :

« Art. L. 114 bis. — Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 350 000 F, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable, sauf dispositions contraires prévues par la loi. »

Education nationale.

Art. 86.

Les maîtres en service à l'école maternelle Henri-Bergasse de Marseille (Bouches-du-Rhône), intégrée dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifient au 1^{er} janvier 1991 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande, dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les cadres de la fonction publique relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude professionnelle et de classement des intéressés.

Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation

d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

Art. 87.

L'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée sont abrogés.

Aucun versement de l'Etat ne sera effectué à ce titre à compter du 1^{er} janvier 1991.

Équipement, logement, transports et mer :

I. — Urbanisme, logement et services communs.

Art. 88.

Après le 7° de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 8° et un 9° ainsi rédigé :

« 8° Les personnes occupant un logement situé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

« 9° Les personnes occupant un logement situé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Équipement, logement, transports et mer :

II. — Transports intérieurs.

Art. 89.

I. — L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau,

rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés. Pour ces derniers, l'Etat continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

II. — La taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau a un taux unique par catégorie d'usagers et comprend deux éléments :

a) un élément égal au produit de la superficie de l'emprise au sol des ouvrages correspondants par un taux de base fixé dans la limite des plafonds suivants :

1. 10 F/m² pour une emprise située dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

2. 100 F/m² pour une emprise située dans une commune de plus de 2 000 habitants et de moins de 100 000 habitants ;

3. 200 F/m² pour une emprise située dans une commune de plus de 100 000 habitants ;

b) un élément égal au produit du volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage par un taux de base compris entre 1 et 3 centimes par m³ prélevable ou rejetable, et identique pour tous les usagers. A ce deuxième élément est appliqué un coefficient d'abattement compris entre 90 et 97 % pour les usages agricoles et entre 10 et 30 % pour les usages industriels.

Les titulaires d'ouvrages mentionnés au premier alinéa du paragraphe II du présent article doivent adresser chaque année au comptable de l'établissement public une déclaration accompagnée du paiement de la taxe due.

Les sûretés, garanties et sanctions relatives à cette taxe sont régies par les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions du paragraphe II du présent article.

III. — Les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétence, les concessionnaires de parties concédées du domaine public confié à l'établissement, les concessionnaires de voies et plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables et les ports autonomes maritimes peuvent également instituer des péages à la charge des personnes susmentionnées sur les voies et plans d'eau intérieurs qui leur ont été confiés. Les tarifs de ce péage sont fixés, dans le premier cas, par le conseil régional, dans les deuxième et troisième cas, par le concessionnaire après accord de l'autorité concédante sur leur montant et, dans le dernier cas, par le conseil d'administration du port. Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétence en application de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont substituées à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

IV. — Lorsque des éléments du domaine public fluvial confié à l'établissement public sont vendus, après déclassement, le produit de leur vente est acquis à l'établissement.

Dans le cas d'un transfert de gestion portant sur un immeuble du domaine public fluvial confié à l'établissement public, l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est versée à l'établissement public lorsque le transfert est effectué au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat.

V. — L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au paragraphe II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912. »

VI. — A l'article 226 du code des douanes, les mots : « ainsi qu'aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure en France continentale » sont supprimés.

Le paragraphe III de l'article 21 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est abrogé.

VII. — Sont abrogées, deux mois après l'entrée en vigueur du décret portant application du paragraphe III du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1991, les dispositions suivantes :

a) le 6° de l'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ;

b) la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Equipement, logement, transports et mer :

III. — Aviation civile.

Art. 90.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1992, le champ d'application du budget annexe créé par l'article 57 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est étendu à l'ensemble des opérations financières des services de l'aviation civile relatives à l'organisation, au contrôle et à la mise en œuvre du transport aérien et aux équipements aéroportuaires.

II. — Le budget annexe de l'aviation civile comprend en dépenses, les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes, les produits des redevances et prix rémunérant ces missions, de la taxe de sûreté et des emprunts.

Industrie et aménagement du territoire :

III. — Commerce et artisanat.

Art. 91.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 483 F.

Solidarité, santé et protection sociale :
Institution d'une contribution sociale généralisée.

CHAPITRE PREMIER

*De la contribution sociale sur les revenus d'activité
et sur les revenus de remplacement.*

Art. 92.

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1^{er} janvier 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent des conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

Art. 93.

I. — La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordées aux intéressés en sus des revenus visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3^o de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

II. — Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1° *supprimé* ;

2° les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

2° *bis (nouveau)* les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes alloués aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.

Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

3° *supprimé* ;

4° (*nouveau*) a) l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles premier et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par leur assemblée ou par son bureau ;

b) les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) la rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

d) les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

III. — Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1° les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1° *bis* de l'article 1657 du code général des

impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

2° les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3° les revenus visés aux 2°, 2° *bis*, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° *bis*, 14° *ter*, 15°, 17°, 17° *bis* et 19° de l'article 81 et à l'article 81 *bis* du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale ;

4° (*nouveau*) les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce.

Art. 94.

Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 *bis* du code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.

Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 93 et 95 de la

présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

La contribution est assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisée par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

Art. 95.

I. — Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au paragraphe IV de l'article 72 B et à l'article 75 0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies*, 44 *septies*, 73 B, au 4 *bis* de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

II. — Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

a) pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des paragraphes III, IV et V ci-dessous ;

b) pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a) et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;

c) pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a) et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.

III. — Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a) du paragraphe II est égale :

a) à 800 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;

b) au montant de l'assiette prévue au a) pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;

c) à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.

IV. — Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a) du paragraphe II est égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

V. — Pour l'application des paragraphes III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.

VI. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société, ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de chacune de ces dernières exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation.

Lorsque l'importance de l'une au moins de ces exploitations ou entreprises ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

Art. 96.

I. — La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles 92 à 95 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus visés au 3^o du III de l'article 93 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution, dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la

sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

II. — La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

III. — La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité sociale. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au paragraphe II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les indemnités conventionnelles y afférentes, servies par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

IV. — Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1° des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990 ;

2° des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 92 à 95 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

CHAPITRE II

De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

Art. 97.

I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- a) des revenus fonciers ;
- b) des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) des revenus de capitaux mobiliers ;
- d) des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;
- e) des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

- f) des revenus des locations meublées non professionnelles ;
- g) de tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 94 de la présente loi ;
- h) des revenus soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales.

II. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. – La contribution portant sur les revenus mentionnés au paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 F.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

CHAPITRE III

De la contribution sociale sur les produits de placement.

Art. 98.

I. – Les produits de placement sur lesquels est opéré, à compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au paragraphe III du même article.

II. – La contribution visée au paragraphe I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. 99.

I. – Le taux des contributions sociales visées aux chapitres premier, II et III est fixé à 1,1 %.

II. – Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. – Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

Art. 99 bis (nouveau).

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.

A Paris, le 21 novembre 1990.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 42 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	293 140 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	30 400 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 140 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	28 570 000
0005	Impôt sur les sociétés	170 140 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirs de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	40 000
0007	Precompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distri- bues (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	2 200 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 250 000
0009	Prélèvements sur les bons anonymes	1 800 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	560 000
0011	Taxe sur les salaires	34 600 000
0013	Taxe d'apprentissage	210 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la forma- tion professionnelle continue	190 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	510 000
0017	Contribution des institutions financières	2 100 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	200 000
0019	Recettes diverses	172 000
	Totaux pour le I	573 222 000
	2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 820 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	4 200 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	180 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	40 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 900 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	24 900 000
0031	Autres conventions et actes civils	7 900 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	90 000
0033	Taxe de publicité foncière	370 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	22 875 000
0036	Taxe additionnelle au droit au bail	1 500 000
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
	Totaux pour le 2	67 625 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	3 410 000
0044	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 350 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 700 000
0046	Contrats de transport	600 000
0047	Permis de chasser	95 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	3 600 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 175 000
	Totaux pour le 3	13 930 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0061	Droits d'importation	12 370 000
0062	Prèlevements et taxes compensatoires instituées sur divers produits	520 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	118 618 000
0064	Autres taxes intérieures	15 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	230 000
0066	Amendes et confiscations	305 000
	Totaux pour le 4	132 058 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	669 682 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	23 810 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	980 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	11 100 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	370 000
0085	Bières et eaux minérales	620 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	3 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1991
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	120 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	2 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	120 000
	Totaux pour le 6	37 125 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	60 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	78 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	530 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 790 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	320 000
	Totaux pour le 7	2 778 000
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	8 786 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 100 000
0114	Produits des jeux exploités par France Loto	5 341 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	4 500 000
0121	Versements de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	14 534 264
0129	Versements des budgets annexes	124 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	34 385 264
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	50 000
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	8 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	45 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	200
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	295 620

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 600 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	900 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	702 400
0299	Produits et revenus divers	14 100
	Totaux pour le 2	3 615 820
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	361 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	68 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 500
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz ...	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	50 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	5 310 000
0310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	79 200
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	5 500
0312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	850 000
0313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix ..	2 650 000
0314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	920 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel	3 564 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	»
0318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 350
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	214 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ..	»
0328	Recettes diverses du cadastre	55 700
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	180 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	252 730
0332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	7 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1991
		(En milliers de francs.)
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	40 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	78 600
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	20 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	315 000
0339	Contribution des exploitants publics La Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace	601 400
0399	Taxes et redevances diverses	35 000
	Totaux pour le 3	15 671 480
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	130 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 000
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	252 800
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	70 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 161 800
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	140 000
0499	Intérêts divers	1 300 000
	Totaux pour le 4	4 064 600
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 750 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	8 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	115 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 118 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	15 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	102 095
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	24 108 095

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1991
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	200 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 566 000
0606	Versement du fonds européen de développement économique régional	200 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	127 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	50 000
Totaux pour le 6		2 143 000
7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	1 000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2 083 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	700
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	6 700
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	9 000
0799	Opérations diverses	*
Totaux pour le 7		2 101 000
8. DIVERS		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	12 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	114 800
0803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	7 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	10 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3 800 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	6 500 000
0807	Reversements de la banque française du commerce extérieur	*
0808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	550 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	10 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
0812	Reversements de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	10 550 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés	4 100 000
0815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne	2 600 000
0899	Recettes diverses	4 899 000
	Totaux pour le 8	34 152 800
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	I. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale	»
	Totaux pour le I	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	I. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	88 322 168
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	850 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 304 994
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	846 652
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 419 051
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	17 350 000
	Totaux pour le I	134 092 865
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	70 750 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
<i>A. — Recettes fiscales.</i>		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	573 222 000
2	Produit de l'enregistrement	67 625 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 930 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	132 058 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	669 682 000
6	Produit des contributions indirectes	37 125 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 778 000
Totaux pour la partie A		1 496 420 000
<i>B. — Recettes non fiscales.</i>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	34 385 264
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 615 820
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	15 671 480
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 064 600
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	24 108 095
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 143 000
7	Opérations entre administrations et services publics	2 101 000
8	Divers	34 152 800
Totaux pour la partie B		120 242 059
<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 134 092 865
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 70 750 000
Totaux pour la partie D		- 204 842 865
Total général		1 411 819 194

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	2 070 555 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
Total recettes brutes de fonctionnement		2 070 555 000
<i>A déduire :</i>		
Reprises sur amortissements et provisions		»
Total recettes nettes de fonctionnement		2 070 555 000
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	74 868 543
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	87 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
Total		161 868 543
Prélèvement sur fonds de roulement		»
Totaux recettes brutes en capital		161 868 543
<i>A déduire :</i>		
Reprise de l'excédent d'exploitation		- 74 868 543
Amortissements et provisions		- 87 000 000
Total recettes nettes en capital		»
Total recettes nettes		2 070 555 000
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	658 527 296
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	15 000 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
Total recettes brutes de fonctionnement		673 527 296
<i>A déduire :</i>		
Reprises sur amortissements et provisions		»
Total recettes nettes de fonctionnement		673 527 296

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	64 000 000
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	13 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 64 000 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	673 527 296
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie	1 290 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 204 607
7003	Produits accessoires	537 550
7400	Subventions	98 833 419
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement	104 865 576
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	8 200 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	104 865 576

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
	Première section. — Exploitation.	
7400	Subventions	3 833 903
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 833 903
	Deuxième section. -- Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	230 000
	Total	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 230 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 833 903
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 083 849 434
7100	Variations des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	1 083 849 434
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	28 885 523
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	22 843 477
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	6 000 000
	Totaux recettes brutes en capital	57 729 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 28 885 523
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital	6 000 000
	Total recettes nettes	1 089 849 434
	NAVIGATION AÉRIENNE	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Redevance de route	2 829 536 167
7002	Redevance pour services terminaux	785 000 000
7003	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
7004	Autres recettes d'exploitation	140 000
7100	Variation des stocks	»
7200	Production immobilisée	»
7600	Produits financiers	10 000 000
7601	Gains de change	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 634 676 167
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	485 000 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Recettes sur fonds de concours	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9700	Produit brut des emprunts	491 972 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i> ..	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital	491 972 000
	Total recettes nettes	4 126 648 167
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 336 000 000
7002	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	1 402 000 000
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	3 440 000 000
7004	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 820 000 000
7005	Cotisations finançant les allocations de remplacement	68 000 000
7006	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
7007	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	240 000 000
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
7009	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	60 000 000
7010	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
7011	Taxe sur les céréales	613 000 000
7012	Taxe sur les graines oléagineuses	106 000 000
7013	Taxe sur les farines	300 000 000
7014	Taxe sur les betteraves	237 000 000
7015	Taxe sur les tabacs	275 000 000
7016	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000
7017	Taxe sur les corps gras alimentaires	505 000 000
7018	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	146 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 963 000 000
7020	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	387 000 000
7021	Versement du Fonds national de solidarité	6 233 000 000
7022	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	625 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	25 002 000 000
7024	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	501 000 000
7025	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 537 000 000
7026	Subvention du budget général : solde	10 079 000 000
7027	Recettes diverses	»
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	81 084 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	81 084 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	365 000 000	»	365 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	433 160 000	»	433 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles ...	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	435 660 000	112 500 000	548 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes	»	»	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général de l'Etat	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux	8 349 700 000	»	8 349 700 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	110 000 000	»	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	41 620 000	»	41 620 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	565 000 000	»	565 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	23 000 000	»	23 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France.</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
3	Produits de cessions	»	»	»
4	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 025 000 000	»	1 025 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	14 052 760 000	131 100 000	14 183 860 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

IV. — COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1991
1	Prêts du fonds de développement économique et social	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipements	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts	5 159 840 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	- collectivités et établissements publics	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
	- départements et communes	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinance- ment des dépenses communautaires	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
5	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyen de transport	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	7 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor .	223 631 000 000

ETAT B
(Art. 44 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	762 085 310	383 228 720	1 145 314 030
Agriculture et forêt	»	»	374 127 154	647 751 062	1 021 878 216
Anciens combattants	»	»	28 190 008	67 437 000	95 627 008
Coopération et développement	»	»	264 494 055	446 156 977	710 651 032
Culture et communication	»	»	228 342 649	170 180 000	398 522 649
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	26 576 271	- 16 947 999	9 628 272
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	10 350 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	9 066 512 000
II. — Services financiers	»	»	1 047 880 466	40 326 522	1 088 206 988
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. — Enseignement scolaire	»	»	5 918 693 641	1 912 833 914	7 831 527 555
II. — Enseignement supérieur	»	»	1 078 407 607	409 216 000	1 487 623 607
Total	»	»	6 997 101 248	2 322 049 914	9 319 151 162
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	14 990 387	64 750 000	79 740 387
Équipement, logement, transports et mer :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	228 248 828	833 459 224	1 061 708 052
II. — Transports intérieurs	»	»	10 545 525	3 386 131 100	3 396 676 625
1. Transports terrestres	»	»	4 971 466	3 378 781 100	3 383 752 566
2. Routes	»	»	- 2 163 399	1 850 000	- 313 399
3. Sécurité routière	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
III. — Aviation civile	»	»	146 438 345	- 3 600 000	142 838 345
IV. — Météorologie	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. — Mer	»	»	13 898 316	73 500 044	87 398 360
Total	»	»	430 314 003	4 289 490 368	4 719 804 371
Industrie et aménagement du territoire :					
I. — Industrie	»	»	85 615 819	- 83 154 278	2 461 541
II. — Aménagement du territoire	»	»	22 653 363	2 880 000	25 533 363
III. — Commerce et artisanat	»	»	2 513 295	93 374 000	95 887 295
IV. — Tourisme	»	»	- 42 062 792	71 386 020	29 323 228
Total	»	»	68 719 685	84 485 742	153 205 427
Intérieur	»	»	1 162 277 720	296 964 198	1 459 241 918
Justice	»	»	1 185 195 925	30 970 000	1 216 165 925
Postes, télécommunications et espace	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
Recherche et technologie	»	»	1 402 820 546	85 730 833	1 488 551 379
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	50 034 415	151 430 310	201 464 725
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	4 787 078	»	4 787 078
III. — Conseil économique et social ..	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. — Plan	»	»	7 034 876	1 100 000	8 134 876
V. — Environnement	»	»	309 140 066	65 774 200	374 914 266
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	61 831 872	829 237 000	891 068 872
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	778 593 818	- 8 421 495 246	- 7 642 901 428
Total général	10 350 000 000	6 587 000	18 031 415 899	- 1 449 884 399	26 938 118 500

ÉTAT C

(Art. 45 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt	143 400	28 880	1 415 700	529 282			1 559 100	558 162
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement ...	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication	1 397 550	402 900	4 356 010	1 226 829			5 753 560	1 629 735
Départements et territoires d'outre-mer	49 000	19 170	1 212 880	521 190			1 261 880	540 360
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	6 508 000	4 841 500	12 414 661	5 077 561			18 922 661	9 919 061
II. - Services financiers	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire ...	1 090 210	855 350	248 300	189 150			1 338 510	1 044 500
II. - Enseignement supérieur ..	1 400 000	354 380	2 875 000	2 332 714			4 275 000	2 687 094
Total	2 490 210	1 209 730	3 123 300	2 521 864			5 613 510	3 731 594
Education nationale, jeunesse et sports	70 500	37 750	67 100	33 600			137 600	71 350
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	304 477	118 149	14 050 202	5 078 658	»	»	14 354 679	5 196 807
II. - Transports intérieurs	7 569 885	2 377 825	1 372 137	635 964			8 942 022	3 013 789
1. Transports terrestres ...	141 700	64 630	1 311 637	615 464			1 453 337	680 094
2. Routes	6 965 634	2 134 804	60 500	20 500			7 026 134	2 155 304
3. Sécurité routière	462 551	178 391	»	»			462 551	178 391
III. - Aviation civile	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	266 340
Total	11 526 509	4 676 224	15 998 349	5 959 012			27 524 858	10 635 236
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	220 197	76 559	6 077 422	2 499 272			6 297 619	2 575 831
II. - Aménagement du territoire ..	»	»	1 875 900	596 000			1 875 900	596 000
III. - Commerce et artisanat ..	»	»	59 855	8 030			59 855	8 030
IV. - Tourisme	12 540	11 290	49 750	30 550			62 290	41 840
Total	232 737	87 849	8 062 927	3 133 852			8 295 664	3 221 701
Intérieur	1 170 860	613 676	9 397 775	3 579 161			10 568 635	4 192 837
Justice	963 900	400 372	600	300			964 500	400 672
Postes, télécommunication et espace	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie	31 700	15 850	8 376 090	5 199 651			8 407 790	5 215 501
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	20 500	10 800	8 600	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétariat général de la défense nationale	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement	130 310	43 980	552 448	224 191			682 758	268 171
Solidarité, santé et protection sociale	78 470	41 941	1 175 650	330 650			1 254 120	372 591
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle	28 400	15 000	696 935	471 187			725 335	486 187
Total général	25 913 066	12 899 898	77 520 720	36 046 905	»	»	103 433 786	48 946 803

ÉTAT D

(Art. 48 du projet de loi.)

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1992

(En francs.)

Numéro des chapitres	Services	Titre III
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	<i>II. — Transports intérieurs.</i>	
	<i>2. Routes.</i>	
35-42	Routes. — Entretien et fonctionnement	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES	
	<i>Section air.</i>	
34-12	Activités. — Entretien et exploitation des bases et services	15 000 000
	<i>Section forces terrestres.</i>	
34-22	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	66 000 000
	<i>Section marine.</i>	
34-32	Activités. — Entretien et exploitation des forces et des services ..	110 000 000
	<i>Section gendarmerie.</i>	
34-44	Fonctionnement	35 000 000
	Total pour l'Etat D	258 000 000

ÉTAT E

(Art. 61 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 61 du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593), adopté sans modification.

ÉTAT F

(Art. 62 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts du Crédit agricole : charges de bonification.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	<i>I. — Charges communes.</i>
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire. <i>(ligne nouvelle)</i>
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	<i>II. — Services financiers.</i>
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	<i>III. — Commerce et artisanat.</i>
44-98	Bonifications d'intérêt.

(Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.)

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE.
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	NAVIGATION AÉRIENNE
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants, et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>1° Comptes d'affectation spéciale.</i>
	a) Fonds forestier national :
7	Subventions à divers organismes.
	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures :
2	Versement au budget général.

(Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.)

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
4	<p>c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :</p> <p>Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».</p> <p><i>2° Comptes d'avances.</i></p> <p>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</p> <p>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</p>

ÉTAT G et H

(Art. 63 et 64 du projet de loi.)

Se reporter aux documents annexés aux articles 63 et 64 du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593), adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS